

## Protocole d'entente

ENTRE :

L'UNIVERSITÉ LAURENTIENNE DE SUDBURY  
(« Université Laurentienne »)

-ET-

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ  
LAURENTIENNE (« APPUL »)

Objet : Grief 2008-01 portant sur le Collège Georgian, daté du  
18 janvier 2008

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que l'Université Laurentienne doit maintenir la responsabilité des directives en matière d'enseignement de l'Université Laurentienne, conformément aux pouvoirs qui lui sont confiés aux termes de la Loi constitutive de l'Université Laurentienne de Sudbury, 1960, telle que modifiée;

ATTENDU QUE les parties conviennent et reconnaissent que les membres du personnel enseignant du Collège Georgian ont donné des cours de l'Université Laurentienne au Collège Georgian et qu'ils peuvent donner de tels cours sous réserve des clauses 1 à 4 ci-dessous;

ATTENDU QUE les parties désirent assurer la sauvegarde de l'intégrité de la formation universitaire;

Les représentants des parties conviennent de recommander à l'unanimité ce qui suit en guise de règlement complet et définitif du grief précité et de continuer l'enseignement de cours de l'Université Laurentienne au Collège Georgian, selon ce qui est énoncé ci-après :

1. Tous les membres du personnel enseignant qui donnent des cours de l'Université Laurentienne au Collège Georgian, quel que soit l'employeur officiel, ainsi que des cours et des programmes de l'Université Laurentienne offerts au Collège Georgian, seront régis par les directives et procédures de l'Université Laurentienne, y compris sans s'y restreindre la planification académique du Sénat, les évaluations de cours par les étudiants approuvées par le Sénat, la participation aux départements, les appels des étudiants et l'embauche conformément à la loi régissant l'Université Laurentienne.
2. Nonobstant l'application générale des directives d'embauche de l'Université Laurentienne relativement à l'embauche de son propre personnel enseignant, tel qu'il est reconnu dans la clause 1 ci-dessus, l'embauche/affectation de membres du personnel enseignant rémunérés par le Collège Georgian dans le but de donner des cours de l'Université Laurentienne au Collège Georgian seront régis par les directives d'embauche/affectation du Collège Georgian sous réserve de ce qui suit :
  - i) des recommandations formulées par le département pertinent de l'Université Laurentienne;
  - ii) le droit de veto de l'Université Laurentienne.

3. Tous les membres du personnel enseignant qui donnent des cours de l'Université Laurentienne au Collège Georgian sont protégés par les dispositions portant sur la liberté académique qui figurent dans la Convention collective conclue entre l'APPUL et l'Université Laurentienne relativement à toute question découlant de leur participation aux programmes de l'Université Laurentienne au Collège Georgian.
4. Il est convenu et compris que les membres du personnel enseignant qui donnent des cours de l'Université Laurentienne au Collège Georgian et qui sont rémunérés par le Collège Georgian ne sont pas membres de l'unité de négociation de l'APPUL, mais qu'ils seront invités à participer aux discussions portant sur le curriculum des programmes de l'Université Laurentienne au Collège Georgian, seront consultés relativement aux décisions en matière de dotation en personnel pour les programmes de l'Université Laurentienne au Collège Georgian et seront invités à prendre part, selon les besoins, aux discussions concernant la recherche et les questions à caractère intellectuel.
5. En considération de la présente entente, l'APPUL convient de retirer le grief 2008-01 daté du 18 janvier 2008 et ledit grief est ainsi retiré dès l'exécution et la ratification du présent protocole d'entente tel qu'il est précisé dans la clause 8 ci-dessous. En ratifiant ce protocole d'entente, le conseil d'administration de l'APPUL autorise et ordonne le retrait de la proposition présentée au Sénat le ou vers le 24 novembre 2009 concernant l'objet du présent protocole.
6. Les parties n'admettent aucune responsabilité liée à ce grief et, de fait, elles déclinent toute responsabilité.
7. L'arbitre Burkett demeurera saisi de ce dossier relativement à toute(s) question(s) pouvant découler de l'interprétation ou de l'application de ce protocole d'entente ou de l'allégation d'un manquement à celui-ci.
8. Le présent protocole d'entente est sujet à la ratification par le conseil d'administration de l'APPUL.

FAIT

Le 22<sup>e</sup> jour de décembre 2009.

James Ketchen  
Président  
Association des professeures et professeurs  
de l'Université Laurentienne

John Isbister  
Vice-recteur intérimaire  
aux études  
Université Laurentienne de  
Sudbury

Linda St-Pierre  
Déléguée en chef  
Association des professeures et professeurs  
de l'Université Laurentienne

Sara Kunto  
Directrice, Relations avec  
le personnel enseignant  
Université Laurentienne de  
Sudbury